

CHAPITRE TROIS

RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.1 : Produits originaires

Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit est originaire conformément au présent accord si :

- a) le produit remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) le produit est entièrement obtenu ou produit sur le territoire d'une ou des deux Parties, au sens de l'article 3.2,
 - ii) le produit a fait l'objet d'une production suffisante, au sens de l'article 3.3,
 - iii) le produit est entièrement produit sur le territoire d'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de matières originaires;
- b) le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

Article 3.2 : Entièrement obtenus

Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'une ou des deux Parties et donc comme originaires du territoire d'une ou des deux Parties :

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques extraits ou prélevés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- b) les produits du règne végétal cultivés et récoltés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- c) les animaux vivants nés et entièrement élevés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- d) les produits obtenus d'animaux vivants visés à l'alinéa c) sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- e) les produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire terrestre, dans les eaux intérieures ou dans une zone s'étendant jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale d'une ou des deux Parties;

- f) les poissons, mollusques et crustacés, et autres organismes marins tirés de la mer, des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur des mers territoriales d'une ou des deux Parties par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;
- g) les produits qui sont produits à bord d'un navire-usine à partir des poissons, mollusques et crustacés, et autres organismes marins visés à l'alinéa f), à condition que le navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;
- h) les produits, autres que les poissons, les mollusques et crustacés, et les autres organismes marins, tirés ou extraits des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur du territoire d'une ou des deux Parties par une Partie ou une personne d'une Partie, à condition que la Partie ou la personne de la Partie ait le droit d'exploiter ces fonds marins ou ce sous-sol marin, en conformité avec la partie XI de la CNUDM;
- i) les produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un État tiers;
- j) les déchets et résidus provenant d'opérations de production menées sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- k) les composants récupérés de produits usagés recueillis sur le territoire d'une ou des deux Parties, à condition que ces produits usagés ne puissent servir qu'à pareille récupération et que les composants récupérés aient subi un procédé nécessaire pour faire en sorte qu'ils soient en bon état de fonctionnement;
- l) les produits qui sont produits entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à k), ou à partir de leurs dérivés, à n'importe quelle étape de la production.

Article 3.3 : Production suffisante

1. Un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante, et est donc originaire, lorsque les conditions énoncées relativement à ce produit à l'annexe 3-A sont remplies entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties et qu'il est satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Nonobstant les dispositions de l'annexe 3-A et à l'exception d'un produit visé aux chapitres 1 à 21, aux positions 39.01 à 39.15 ou aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante, et est donc originaire, à condition que :

- a) le produit ne peut remplir les conditions prévues à l'annexe 3-A parce que le produit et l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production de ce produit sont classés dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions;
- b) la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions que le produit n'excède pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Article 3.4 : Critère de valeur

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, lorsque l'annexe 3-A précise un critère de valeur pour déterminer si un produit est originaire, le produit est originaire à condition que la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne dépasse pas un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3-A.

2. Dans le cas d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.08, au choix d'un exportateur ou d'un producteur de tels produits, le produit est originaire à condition que la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne dépasse pas un pourcentage donné soit de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, soit du coût net du produit.

3. Nonobstant le paragraphe 2, dans le cas d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.06, au choix d'un exportateur ou d'un producteur de tels produits, le produit est originaire à condition que la valeur des matières originaires utilisées dans la production du produit ne soit pas inférieure à un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

4. Aux fins du calcul du coût net d'un produit en application du paragraphe 2, le producteur du produit peut, selon le cas :

- a) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par ce producteur, soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût net de ces produits ainsi obtenu;
- b) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par ce producteur, attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût total, puis soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la fraction du coût total attribuée au produit;
- c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total engagé à l'égard du produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne aucuns frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, redevances, frais d'expédition et d'emballage ou frais d'intérêt non admissibles.

5. Aux fins du calcul du coût net d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.05 en application du paragraphe 4, le producteur peut se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier en utilisant l'une des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie :

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;
- b) le même modèle de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;
- c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'une Partie;
- d) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;

e) toute autre catégorie dont les Parties peuvent convenir.

6. Aux fins du calcul du coût net en application du paragraphe 4 d'un produit classé dans les positions 87.06 à 87.08 produit dans la même usine, le producteur peut :

- a) se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble, selon le cas :
 - i) de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,
 - ii) de tout trimestre ou mois, à condition que le produit ait été produit durant le trimestre ou le mois sur lequel le calcul est fondé,
 - iii) de l'exercice financier du producteur de matériaux automobiles;
- b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un ou pour la totalité des produits vendus à un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles;
- c) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) ou b) séparément pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Article 3.5 : Matières utilisées dans la production

1. Si une matière non originaire fait l'objet d'une production suffisante sur le territoire d'une ou des deux Parties, le produit qui en résulte est originaire et la matière non originaire qu'il contient n'est pas prise en compte lorsque le produit est utilisé dans la production subséquente d'un autre produit.

2. Sous réserve de l'article 3.6.2, la « valeur des matières non originaires », y compris, pour l'application de la présente définition, les produits composants non originaires et les matières de conditionnement et les contenants non originaires visés à l'article 3.12 et à l'annexe 3-A, s'entend, selon le cas :

- a) de la valeur transactionnelle ou la valeur en douane des matières au moment de leur importation sur le territoire d'une Partie, ajustée, si nécessaire, de manière à inclure les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous les autres coûts engagés pour transporter les matières jusqu'au lieu d'importation;

- b) dans le cas de transactions internes, de la valeur des matières déterminée conformément aux principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, de la même manière que pour les transactions internationales, sous réserve des modifications pouvant être requises.
3. Sous réserve de l'article 3.6.2, la « valeur des matières originaires » s'entend du prix payé ou à payer pour la matière par le producteur sur le territoire de la Partie où est situé le producteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit. En l'absence de prix payé ou à payer, la « valeur des matières originaires » est la valeur telle qu'elle est déterminée conformément au paragraphe 2b).

Article 3.6 : Matières auto-produites

1. Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit, le producteur d'un produit peut, à son choix, désigner toute matière auto-produite comme une matière à prendre en compte à titre de matière originaire ou non originaire, selon le cas, pour déterminer si le produit répond aux exigences applicables des règles d'origine.
2. La valeur d'une matière auto-produite est :
- a) soit le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par le producteur du produit qui peut être attribué de façon raisonnable à cette matière auto-produite;
 - b) soit la somme des coûts qui composent le coût total engagé à l'égard de cette matière auto-produite qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière auto-produite.

Article 3.7 : Cumul

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire, un produit originaire du territoire d'une ou des deux Parties est considéré comme originaire du territoire de l'une ou l'autre des Parties.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire, la production du produit sur le territoire d'une ou des deux Parties par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été effectuée dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur si :

- a) d'une part, toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit font l'objet d'une production suffisante au sens de l'article 3.3, entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- b) d'autre part, le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Les Parties peuvent convenir d'examiner le présent article en vue de prévoir d'autres types de cumul, tels que le cumul croisé ou le cumul à l'échelle d'un accord de libre-échange pour que des produits soient considérés comme produits originaires au titre du présent accord.

Article 3.8 : Règle *de minimis*

1. Nonobstant l'article 3.3 et à l'exception des produits visés aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi le changement de classification tarifaire applicable ou ne remplissant pas toute autre condition énoncée à l'annexe 3-A, n'excède pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, à condition que :

- a) d'une part, si la règle de l'annexe 3-A applicable au produit prévoit un pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires soit prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
- b) d'autre part, le produit réponde à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Un produit visé aux chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans sa production ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 3-A relativement à ce produit est considéré comme originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce produit.

3. Un produit visé aux chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production du composant du produit qui détermine la classification tarifaire de ce produit ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 3-A relativement à ce produit est considéré comme originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils qui sont présents dans ce composant n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce composant.

4. Sous réserve des dispositions de l'annexe 3-A, le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins que les matières non originaires ne soient visées à une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée conformément au présent article.

Article 3.9 : Matières et produits fongibles

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une matière ou un produit est une matière ou un produit originaire, toute matière ou produit fongible est distingué :

- a) soit en séparant physiquement chaque matière ou produit fongible;
- b) soit en utilisant n'importe quelle méthode de gestion des stocks admise par les principes comptables généralement reconnus de la Partie où se fait la production, ou autrement reconnue par la Partie où se fait la production.

2. Dès qu'une méthode de gestion des stocks est choisie en application du paragraphe 1, cette méthode continue d'être utilisée pour ces matières ou produits fongibles pendant tout l'exercice financier de la personne qui a choisi la méthode de gestion des stocks.

Article 3.10 : Ensembles ou assortiments de produits

Sous réserve des dispositions de l'annexe 3-A, un ensemble ou un assortiment de produits, au sens de la règle générale 3 du Système harmonisé, est originaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) tous les produits composants, y compris les matières de conditionnement et les contenants, sont originaires;

- b) lorsque l'ensemble ou l'assortiment de produits contient des produits composants non originaires, y compris des matières de conditionnement et des contenants, la valeur des produits non originaires, y compris les matières de conditionnement et les contenants non originaires destinés à l'ensemble ou à l'assortiment de produits, n'excède pas 15 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble ou de l'assortiment de produits.

Article 3.11 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils qui sont livrés avec un produit et qui font partie des accessoires, pièces de rechange ou outils accompagnant normalement celui-ci sont considérés comme originaires si le produit est originaire, et ne sont pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires remplissent les conditions applicables énoncées à l'annexe 3-A, à condition que :

- a) d'une part, les accessoires, les pièces de rechange ou les outils ne soient pas facturés séparément du produit;
- b) d'autre part, la quantité et la valeur des accessoires, des pièces de rechange ou des outils soient usuels pour le produit.

Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 3.10 et de l'annexe 3-A, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires remplissent les conditions applicables énoncées à l'annexe 3-A.

Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage, les contenants, les palettes ou les articles similaires dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de ce produit.

Article 3.14 : Matières indirectes

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des matières indirectes utilisées dans la production, l'essai ou l'inspection de ce produit, mais qui ne sont pas incorporées dans la composition finale du produit ou qui ont été utilisées dans l'entretien d'équipements et d'édifices ou le fonctionnement d'équipements liés à la production d'un produit, y compris :

- a) l'énergie et le combustible;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien d'équipements et d'édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou utilisées pour faire fonctionner des équipements et des édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et le matériel de sécurité;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection de produits;
- g) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que leur utilisation dans la production du produit fait partie de cette production.

Article 3.15 : Principe de territorialité

1. Les conditions d'acquisition du caractère originaire énoncées aux articles 3.1 à 3.20 doivent être remplies sans interruption sur le territoire d'une ou des deux Parties.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un produit originaire exporté d'une Partie à un État tiers est considéré comme originaire à son retour s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières en conformité avec les lois et règlements de la Partie importatrice concernée que le produit retourné remplit les conditions suivantes :

- a) le produit est le même que celui qui a été exporté;

- b) le produit n'a subi aucune opération au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en bon état pendant qu'il était dans cet État tiers ou qu'il était exporté.

Article 3.16 : Transit et réexpédition

Un produit originaire qui transite par le territoire d'un État tiers est non originaire, à moins qu'il puisse être démontré que le produit remplit les conditions suivantes :

- a) il ne fait l'objet d'aucune autre production ou autre opération sur le territoire de cet État tiers, autre qu'un déchargement, un fractionnement des chargements pour des motifs de transport, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état;
- b) il demeure sous contrôle douanier pendant qu'il est à l'extérieur du territoire d'une ou des deux Parties;
- c) il n'est pas commercialisé ni consommé sur le territoire de cet État tiers.

Article 3.17 : Application et interprétation

Pour l'application du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire est fondée sur le Système harmonisé;
- b) en ce qui concerne l'application de l'article 3.3.2, la détermination de la question de savoir si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise à la fois un produit et les matières utilisées dans la production du produit est effectuée en fonction de la nomenclature de la position ou de la sous-position et des notes de section ou de chapitre pertinentes, conformément aux *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*;
- c) en ce qui concerne l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane au titre du présent chapitre :
 - i) les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane s'appliquent aux transactions intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux transactions internationales,

- ii) les dispositions du présent chapitre ont préséance sur l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté,
- iii) les définitions de l'article 3.20 ont préséance sur les définitions contenues dans l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté.

Article 3.18 : Discussions et modifications

1. Les Parties tiennent des discussions régulières pour faire en sorte que le présent chapitre soit administré de manière efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et elles coopèrent dans l'administration du présent chapitre en conformité avec le chapitre quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges).

2. Une Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte de l'évolution des procédés de production ou d'autres questions peut présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, pour examen et pour toute intervention appropriée suivant l'article 4.14 (Comité des règles d'origine et des douanes).

Article 3.19 : Lignes directrices communes

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties discutent de l'opportunité d'élaborer des lignes directrices communes pour l'interprétation et l'application du présent chapitre.

Article 3.20 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

attribuer de façon raisonnable signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

autres coûts s'entend de tous les coûts inscrits aux livres du producteur qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables, tels que l'intérêt;

chapitre sauf indication contraire, s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

classé s'entend du classement d'un produit dans une position ou une sous-position du Système harmonisé;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;

coût net d'un produit s'entend du coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes indiquées à l'article 3.4.4;

coût total s'entend des coûts incorporables, des coûts non incorporables et des autres coûts engagés sur le territoire d'une ou des deux Parties. Le coût total ne comprend pas les bénéfices réalisés par le producteur, sans égard au fait qu'ils ne soient pas répartis par le producteur ou qu'ils soient distribués en dividendes à d'autres personnes, ni les impôts payés sur ces bénéfices, y compris l'impôt sur les gains en capital;

coûts incorporables s'entend des coûts associés à la production d'un produit et comprend la valeur des matières, les coûts de main-d'œuvre directe et les frais généraux directs;

coûts non incorporables s'entend des coûts, autres que les coûts incorporables, passés en charge au cours de l'exercice où ils sont engagés, comme les frais de vente et les frais généraux et administratifs;

disposition tarifaire s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit en vue de son expédition et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt encourus par un producteur qui dépassent de 700 points de base ou plus le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente

s'entend des frais engagés dans les domaines suivants :

- a) la promotion des ventes ou la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire ou les études de marché, les instruments promotionnels ou de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales ou les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation ou au service après-vente (brochures concernant un produit, catalogues, notices techniques, listes de prix, guides d'entretien, information promotionnelle), l'établissement ou la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros ou de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente ou à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants relatifs aux marchandises;
- c) les salaires ou les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple, les frais médicaux, les prestations d'assurance ou de pension), les frais de déplacement ou de subsistance, les droits d'adhésion ou honoraires professionnels pour le personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente;
- d) le recrutement et la formation du personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente, ou la formation au service après-vente des employés des clients, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- e) l'assurance responsabilité du fait des produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;

- g) les coûts du téléphone, des services postaux ou d'autres moyens de communication, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- h) les loyers ou l'amortissement relatifs aux bureaux et aux centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, les services publics ou les frais de réparation ou d'entretien des bureaux ou des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie.

inscrit auprès d'une Partie s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger et affrété coque nue conformément au droit interne d'une Partie et dont l'immatriculation dans le pays étranger est suspendue pour la durée de l'affrètement;

matière s'entend d'un ingrédient, d'un composant, d'une pièce ou d'un autre produit utilisé dans la production d'un autre produit;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production de ce produit;

mer territoriale s'entend d'un espace maritime qui s'étend jusqu'à une limite de 12 milles marins à partir de lignes de base déterminées conformément à la partie II de la CNUDM;

principes comptables généralement reconnus s'entend des principes comptables acceptés et communément utilisés sur le territoire d'une Partie en ce qui concerne la comptabilisation des revenus, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la communication de renseignements et l'établissement des états financiers. Ces principes peuvent comprendre des lignes directrices d'application générale, ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées;

producteur s'entend d'une personne qui se livre à la production d'un produit sur le territoire d'une Partie;

production s'entend d'une méthode d'obtenir des produits, y compris le fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, d'élever, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, d'assembler ou de désassembler un produit;

produit s'entend d'une marchandise, d'un produit, d'un article ou d'une matière;

produit non originaire ou **matière non originaire** s'entend respectivement d'un produit ou d'une matière qui n'est pas originaire;

produit originaire ou **matière originaire** s'entend respectivement d'un produit ou d'une matière qui est originaire;

produits fongibles ou **matières fongibles** s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

redevances s'entend de paiements de toute nature, y compris les paiements au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords similaires, effectués en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, ou d'une formule ou un procédé secret, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords similaires qui peuvent être rattachés à des services particuliers tels que :

- a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu;
- b) s'ils sont exécutés sur le territoire d'une ou des deux Parties, les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et les services informatiques similaires ou autres services;

valeur en douane s'entend de la valeur telle qu'elle est établie au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour un produit ou une matière en ce qui concerne une transaction du producteur du produit, ajusté conformément aux principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane en vue d'inclure, entre autres, des coûts tels que les commissions, les soutiens à la production, les redevances ou les droits de licences;

valeur transactionnelle ou **prix départ usine du produit**, y compris, pour l'application de la présente définition, les ensembles ou les assortiments de produits dont il est fait mention à l'article 3.10 et à l'annexe 3-A, s'entend :

- a) soit de la valeur transactionnelle d'un produit lorsqu'il est vendu par le producteur au lieu de production, ou
- b) soit de la valeur en douane de ce produit;

ajustée, au besoin, pour exclure tout coût engagé après que le produit a quitté le lieu de production, tels que les frais de transport et d'assurance.

Annexe 3-A

Règles d'origine spécifiques

Section A – Notes interprétatives générales

1. Aux fins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a) la règle spécifique ou l'ensemble de règles spécifiques applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions est énoncé immédiatement vis-à-vis de la position, de la sous-position ou du groupe de positions ou de sous-positions;
- b) une exigence de changement de classification tarifaire ou toute autre exigence énoncée dans une règle spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- c) le poids mentionné dans les règles sur les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- d) l'expression « un changement de toute autre position » ou « un changement de toute autre sous-position » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;
- e) l'expression « un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe » ou « un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf un changement de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;

- f) les expressions :
- « un changement de l'intérieur de cette position »,
 - « un changement de l'intérieur de cette sous-position »,
 - « un changement de l'intérieur de l'une de ces positions »,
 - « un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions »,
 - « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,
 - « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,

s'entendent d'un changement de tout autre produit ou de toute autre matière de la même position (ou sous-position) du Système harmonisé;

- g) lorsque deux ou plusieurs règles sont applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que la règle alternative contient une phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » :

- i) le changement de classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position, à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions,
- ii) le seul changement de classification tarifaire admis par la règle alternative outre le changement de classification tarifaire précisé au début de ladite règle, est le changement précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,
- iii) sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnées au début de la règle alternative, et précisée de nouveau dans la phrase débutant par l'expression « à condition que la valeur des matières non originaires », est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires, et
- iv) la valeur de toute matière non originaire qui satisfait à l'exigence de changement de classification tarifaire prévue dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;

h) les définitions suivantes s'appliquent :

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

position s'entend de tout numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

section s'entend d'une section du Système harmonisé;

sous-position s'entend de tout numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé.

2. Une règle d'origine spécifique énoncée dans la présente annexe précise le degré minimal de transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit en résultant soit considéré comme un produit originaire. Un produit ayant subi un degré de transformation plus poussé que celui exigé en vertu de la règle applicable à ce produit est également considéré comme un produit originaire.

3. Lorsqu'une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la disposition *de minimis* de l'article 3.8 permet l'utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire, pourvu que la valeur de ces matières ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Toutefois, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires et en aucun cas le pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires prévu dans la règle ne peut être dépassé par l'application de la disposition *de minimis*.

4. Dans le cas où d'une part, une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, et d'autre part, une ou plusieurs des matières non originaires entrant dans la production du produit sont classées dans la même sous-position ou dans la même position non divisée en sous-positions que le produit, l'article 3.3.2 peut être appliqué. L'article 3.3.2 prévoit que, dans de tels cas, le produit est considéré comme un produit originaire si la valeur des matières non originaires classées comme le produit ou avec celui-ci ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Étant donné que le produit qui en résulte est considéré comme un produit originaire à part entière, les matières non originaires qu'il contient ne sont pas prises en compte si ce produit entre dans la production d'un autre produit. Dans ce cas précis, seule la valeur de toute autre matière non originaire utilisée dans la production du produit final et satisfaisant à l'exigence de changement de classification tarifaire énoncée dans la règle de la présente annexe devrait être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires aux fins de la détermination de l'origine du produit final.

5. Les règles d'origine spécifiques énoncées dans la présente annexe s'appliquent également aux produits usagés.

Section B – Règles d'origine spécifiques

SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL (chapitres 1 – 5)

Chapitre 1 Animaux vivants

01.01 – 01.06 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 2 Viandes et abats comestibles

02.01 – 02.06 Un changement de tout autre chapitre.

0207.11 – 0207.14 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05.

0207.24 – 0207.60 Un changement de tout autre chapitre.

02.08 Un changement de tout autre chapitre.

0209.10 Un changement de tout autre chapitre.

0209.90 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05.

0210.11 – 0210.93 Un changement de tout autre chapitre.

0210.99 Un changement aux produits de volailles de l'espèce domestique de tout autre chapitre, à l'exception des volailles de l'espèce domestique de la position 01.05; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Note : *Les produits de l'aquaculture visée au chapitre 3 élevés à partir de stocks de départ non originaires, comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an ou les larves, dans le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie.*

03.01 – 03.05 Un changement de tout autre chapitre.

0306.11 – 0308.90 Un changement à un produit fumé d'un produit non fumé de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

04.01 – 04.06 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des préparations laitières de la sous-position 1901.90 ou 2106.90.

04.07 – 04.10 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05.01 – 05.02 Un changement de tout autre chapitre.

05.04 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 1.

05.05 – 05.06 Un changement de tout autre chapitre.

05.07 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 1 ou 3.

05.08 – 05.11 Un changement de tout autre chapitre.

SECTION II PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL (chapitres 6 – 14)

Note : *Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie sont traités comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties vivantes de plantes importées d'un État tiers.*

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture

06.01 – 06.02 Un changement de tout autre chapitre.

06.03 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 1211.20.

06.04 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

07.01 – 07.14 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

08.01– 08.14 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 9 Café, thé, maté et épices

0901.11 – 0901.12 Un changement de tout autre chapitre.

0901.21 – 0901.22 Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

0901.90 Un changement de tout autre chapitre.

09.02 – 09.03 Un changement de tout autre chapitre.

0904.11 – 0904.12 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2103.90.

0904.21 – 0904.22 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0710.80 ou 2103.90.

09.05	Un changement de tout autre chapitre.
0906.11 - 0906.19	Un changement de tout autre chapitre.
0906.20	Un changement de toute autre sous-position.
09.07 – 09.10	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 10	Céréales
10.01 – 10.08	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
11.01 – 11.04	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06.
11.05 – 11.09	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01 – 12.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01 – 13.02	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01 – 14.04	Un changement de tout autre chapitre.

**SECTION III GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES
ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE
ANIMALE OU VÉGÉTALE (chapitre 15)**

**Chapitre 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur
dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine
animale ou végétale**

- 15.01 – 15.14 Un changement de tout autre chapitre.
- 1515.11 – 1515.19 Un changement de tout autre chapitre.
- 1515.21 – 1515.50 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 12.
- 1515.90 Un changement de tout autre chapitre.
- 1516.10 Un changement à un produit provenant entièrement de phoques ou
de produits du phoque de toute autre position; ou
- Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
- 1516.20 Un changement de tout autre chapitre.
- 15.17 – 15.22 Un changement de tout autre chapitre.

**SECTION IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
(chapitres 16 – 24)**

**Chapitre 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de
mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

16.01 – 16.04 Un changement de tout autre chapitre.

16.05 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des produits
fumés des positions 03.06 à 03.08.

Chapitre 17 Sucres et sucreries

17.01 – 17.03 Un changement de tout autre chapitre.

17.04 Un changement de toute autre position.

Chapitre 18 Cacao et ses préparations

18.01 – 18.02 Un changement de tout autre chapitre.

18.03 – 18.05 Un changement de toute autre position.

1806.10 – 1806.90 Un changement de toute autre sous-position.

**Chapitre 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de
fécules ou de lait; pâtisseries**

1901.10 Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de
10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout
autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la
position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04;
ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à
l'exception de la position 10.06 ou des produits de riz des
positions 11.02 à 11.04.

1901.20	<p>Un changement aux mélanges et aux pâtes contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses du beurre de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ou</p> <p>Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.</p>
1901.90	<p>Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ou</p> <p>Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.</p>
19.02 – 19.03	Un changement de toute autre position.
19.04 – 19.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01 – 20.08	Un changement de toute autre position.
2009.11 – 2009.39	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05.
2009.41 – 2009.89	Un changement de tout autre chapitre.
2009.90	<p>Un changement aux mélanges de jus de canneberge de toute autre sous-position; ou</p> <p>Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.</p>

Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01	Un changement de tout autre chapitre.
21.02	Un changement de toute autre position.
2103.10 – 2103.30	Un changement de toute autre position.
2103.90	Un changement aux pâtes de piments piquants de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0709.60, 0904.21 ou 0904.22;
	Un changement aux pâtes de haricots de tout autre chapitre, à l'exception de la position 12.01; ou
	Un changement à tout autre produit de toute autre sous-position.
21.04	Un changement de toute autre position.
21.05	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait.
21.06	Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou
	Un changement à tout autre produit de toute autre position, à l'exception de la sous-position 1211.20 ou 1302.19.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	Un changement de tout autre chapitre.
2202.10	Un changement de toute autre position.

2202.90	Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
22.03 – 22.07	Un changement de toute autre position.
2208.20	Un changement de toute autre position.
2208.30	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires des positions 22.03 à 22.08 ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total du produit.
2208.40 – 2208.90	Un changement de toute autre position.
22.09	Un changement de toute autre position.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01 – 23.08	Un changement de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement de toute autre position.
2309.90	Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 24 **Tabacs et succédanés de tabac fabriqués**

24.01 Un changement de tout autre chapitre.

24.02 – 24.03 Un changement de toute autre position.

SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX (chapitres 25 – 27)
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01 – 25.30	Un changement de toute autre position.
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01 – 26.21	Un changement de toute autre position.
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
Note 1 :	<i>Pour l'application des positions 27.07 et 27.10, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.</i>
	<i>Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de la présente définition :</i>
	a) <i>la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;</i>
	b) <i>l'élimination de solvants, y compris l'eau;</i>
	c) <i>l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.</i>
Note 2 :	<i>Pour l'application de la position 27.10, l'un ou l'autre des procédés suivants confèrent l'origine :</i>
	a) <i>distillation atmosphérique – procédé de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont converties, dans une tour de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition et la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées;</i>

b) *distillation sous vide – distillation à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu’il s’agisse de distillation moléculaire.*

Note 3 :

Pour l’application de la position 27.10, « mélange direct » s’entend de tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d’équipement de traitement et divers constituants du pétrole de cuves de rétention ou de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l’avance, de la position 27.10, à condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.

27.01 – 27.06 Un changement de toute autre position.

2707.10 – 2707.91 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de toute autre sous-position à l’intérieur de la position 27.07, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d’un tel changement soit le résultat d’une réaction chimique.

2707.99 Un changement de toute autre position;

Un changement aux phénols de la sous-position 2707.99 de tout autre produit de la sous-position 2709.99 ou de toute autre sous-position, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d’un tel changement soit le résultat d’une réaction chimique; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 2707.99 de phénols de la sous-position 2709.99 ou de toute autre sous-position, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d’un tel changement soit le résultat d’une réaction chimique.

27.08 – 27.09 Un changement de toute autre position.

27.10	Un changement de toute autre position;
	Un changement provenant de l'un ou l'autre des procédés précisés dans les notes 1 et 2 du présent chapitre; ou
	Un changement qui résulte d'un mélange direct, à condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.
2711.11 – 2711.13	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, à condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2711.14 – 2711.19	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.29.
2711.21	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.11.
2711.29	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 2711.12 à 2711.21.
27.12	Un changement de toute autre position.
2713.11 – 2713.12	Un changement de toute autre position.
2713.20	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2713.90	Un changement de toute autre position.
27.14 – 27.16	Un changement de toute autre position.

**SECTION VI PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES
INDUSTRIES CONNEXES (chapitres 28 – 38)**

**Chapitre 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou
organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de
métaux des terres rares ou d'isotopes**

Note 1 : *Les notes 3 à 5 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit
de toute position ou sous-position de ce chapitre.*

Note 2 : *Sous réserve de la note 1, un produit est originaire s'il satisfait
aux exigences de changement de classification tarifaire
applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : **Réaction chimique**

*Un produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique
qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est traité
comme un produit originaire.*

*Pour l'application de cette section, « réaction chimique » s'entend
de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme
duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en
raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de
nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des
atomes dans une molécule.*

*Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions
chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est
originaire :*

- a) la dissolution dans l'eau ou dans un autre solvant;*
- b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 : Purification

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est traité comme un produit originaire à condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination d'au moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 : Séparation interdite

Un produit qui fait l'objet d'un changement d'une classification à une autre sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas traité comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

2801.10 – 2803.00	Un changement de toute autre sous-position.
2804.10 – 2804.69	Un changement de toute autre position.
2804.70 – 2804.90	Un changement de toute autre sous-position.
2805.11 – 2813.90	Un changement de toute autre sous-position.
28.14	Un changement de toute autre position.
2815.11 – 2815.12	Un changement de toute autre position.
2815.20 – 2815.30	Un changement de toute autre sous-position.
2816.10 – 2816.40	Un changement de toute autre sous-position.
28.17 – 28.18	Un changement de toute autre position.
2819.10 – 2853.00	Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Note 1 : *Les notes 3 à 6 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre, sauf indication contraire dans ces notes.*

Note 2 : *Sous réserve de la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : **Réaction chimique**

Un produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est traité comme un produit originaire.

Pour l'application de la présente section, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :

- a) *la dissolution dans l'eau ou dans un autre solvant;*
- b) *l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) *l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 : **Purification**

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est traité comme un produit originaire à condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 : Séparation d'isomères

Un produit du présent chapitre est traité comme un produit originaire si l'isolation ou la séparation d'isomères de mélanges d'isomères a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Note 6 : Séparation interdite

Un produit qui fait l'objet d'un changement d'une classification à une autre sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas traité comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

2901.10 – 2942.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 30 Produits pharmaceutiques

3001.20 – 3002.90 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3003.10 – 3003.90 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3006.92; ou

Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3006.92, à condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position de la position 30.03 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

30.04 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 30.03 ou de la sous-position 3006.92.

3005.10 – 3005.90 Un changement de tout autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3006.10 – 3006.70 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3006.91	Un changement de toute autre position.
3006.92	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 31	Engrais
31.01 – 31.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
3201.10 – 3202.90	Un changement de toute autre sous-position.
32.03	Un changement de toute autre position.
3204.11 – 3204.90	Un changement de toute autre sous-position.
32.05	Un changement de toute autre position.
3206.11 – 3206.50	Un changement de toute autre sous-position.
32.07 – 32.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12 – 3301.90	Un changement de toute autre sous-position.
33.02 – 33.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3401.11 – 3401.20	Un changement de toute autre position.

3401.30	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.11	Un changement de toute autre position.
3402.12 – 3402.19	Un changement de toute autre sous-position.
3402.20	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.90	Un changement de toute autre sous-position.
3403.11 – 3403.99	Un changement de toute autre sous-position.
34.04 – 34.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
3501.10 – 3501.90	Un changement de toute autre sous-position.
3502.11 – 3502.19	Un changement de toute autre position.
3502.20 – 3502.90	Un changement de toute autre sous-position.
35.03 – 35.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01 – 36.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 37.02.
37.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 37.01.

37.03 – 37.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01 – 38.04	Un changement de toute autre position.
3805.10 – 3806.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.07 – 38.08	Un changement de toute autre position.
3809.10 – 3809.93	Un changement de toute autre sous-position.
38.10	Un changement de toute autre position.
3811.11 – 3811.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.12 – 38.19	Un changement de toute autre position.
38.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2905.31; ou Un changement de la sous-position 2905.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2905.31 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.21 – 38.22	Un changement de toute autre position.
3823.11 – 3823.70	Un changement de toute autre sous-position.
38.24	Un changement de toute autre position.
38.25	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37, 40 ou 90.
38.26	Un changement de toute autre position.

**SECTION VII MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN
CAOUTCHOUC (chapitres 39 – 40)**

Chapitre 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01 – 39.15 Un changement de toute autre position, à condition que la teneur en polymères non originaires des positions 39.01 à 39.15 ne dépasse pas 40 p. 100 en poids de la teneur totale en polymères du produit.

39.16 – 39.26 Un changement de toute autre position.

Chapitre 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40.01 – 40.05 Un changement de toute autre position.

40.06 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 40.01; ou

Un changement de la position 40.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 40.01 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

40.07 – 40.17 Un changement de toute autre position.

**SECTION VIII PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE
SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET
CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
(chapitres 41 – 43)**

Chapitre 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

- 41.01 – 41.03 Un changement de tout autre chapitre.
- 4104.11 – 4104.19 Un changement de toute autre position.
- 4104.41 – 4104.49 Un changement de la sous-position 4104.11 ou 4104.19 ou de toute
autre position.
- 4105.10 Un changement de toute autre position.
- 4105.30 Un changement de la sous-position 4105.10 ou de toute autre
position.
- 4106.21 Un changement de toute autre position.
- 4106.22 Un changement de la sous-position 4106.21 ou de toute autre
position.
- 4106.31 Un changement de toute autre position.
- 4106.32 Un changement de la sous-position 4106.31 ou de toute autre
position.
- 4106.40 Un changement aux cuirs et aux peaux tannés à l'état humide (y
compris « wet-blue ») de toute autre position; ou
- Un changement aux cuirs et aux peaux séchés de cuirs et de peaux
tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de cette
sous-position ou de toute autre position.
- 4106.91 Un changement de toute autre position.

4106.92	Un changement de la sous-position 4106.91 ou de toute autre position.
41.07	Un changement de toute autre position.
41.12 – 41.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01 – 42.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01	Un changement de tout autre chapitre.
43.02 – 43.04	Un changement de toute autre position.

**SECTION IX BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE
SPARTERIE OU DE VANNERIE (chapitres 44 – 46)**

Chapitre 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

44.01 – 44.21 Un changement de toute autre position.

Chapitre 45 Liège et ouvrages en liège

45.01 – 45.04 Un changement de toute autre position.

Chapitre 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

46.01 – 46.02 Un changement de toute autre position.

SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS (chapitres 47 – 49)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01 – 47.02	Un changement de toute autre position.
4703.11– 4704.29	Un changement de toute autre sous-position.
47.05 – 47.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01 – 48.23	Un changement de toute autre position.
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01 – 49.11	Un changement de toute autre position.

**SECTION XI MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES (chapitres 50 – 63)**

Chapitre 50 Soie

50.01 – 50.03 Un changement de tout autre chapitre.

50.04 – 50.06 Un changement de toute autre position.

50.07 Un changement de toute autre position; ou

Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

51.01 – 51.05 Un changement de tout autre chapitre.

51.06 – 51.10 Un changement de toute autre position.

51.11 – 51.13 Un changement de toute autre position; ou

Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 52 Coton

52.01 – 52.03 Un changement de tout autre chapitre.

52.04 – 52.06 Un changement de toute autre position.

52.07 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 52.04 à 52.06.

52.08 – 52.12	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01 – 53.05	Un changement de tout autre chapitre.
53.06 – 53.08	Un changement de toute autre position.
53.09 – 53.11	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01 – 54.06	Un changement de toute autre position.
54.07 – 54.08	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01 – 55.07	Un changement de tout autre chapitre.
55.08 – 55.11	Un changement de toute autre position.

55.12 – 55.16	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01 – 56.06	Un changement de toute autre position.
56.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 52.05 à 52.07, 54.01, 54.02, 54.04 à 54.06 ou 55.08 à 55.11.
56.08	Un changement de toute autre position.
56.09	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01, 54.02, 54.04 à 54.06 ou 55.09 à 55.11.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01 – 57.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01 – 58.11	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01 – 59.09	Un changement de tout autre chapitre.
59.10	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07, 53.08, 53.10 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.09 à 55.16.

59.11 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 60 **Étoffes de bonneterie**

60.01 – 60.06 Un changement de toute autre position; ou

Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 61 **Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**

Note : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*

61.01 – 61.17 Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à un produit façonné, pour lequel aucune couture ni aucun assemblage n'est requis, de tout autre chapitre.

Chapitre 62 **Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie**

Note : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit.*

62.01 – 62.17 Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 63 **Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**

Note : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*

63.01 – 63.05 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06.

63.06 – 63.07 Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

63.08 Un changement de tout autre chapitre, à condition que le tissu ou le fil satisfasse à la règle du changement tarifaire qui s'appliquerait si le tissu ou le fil était classé distinctement.

63.09 Un changement de toute autre position; ou

Aucun changement de classification tarifaire n'est requis, à condition que les produits aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés sur le territoire d'une Partie.

63.10 Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre;

Un changement aux produits autres que des nouveaux chiffons de toute autre position; ou

Aucun changement de classification tarifaire n'est requis, à condition que les produits autres que de nouveaux chiffons aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés sur le territoire d'une Partie.

SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX (chapitres 64 - 67)
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01 – 64.05	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 64.06; ou Un changement de la position 64.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 64.06 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
64.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01 – 65.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 66.03; ou Un changement de la position 66.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 66.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
66.02 – 66.03	Un changement de toute autre position.

Chapitre 67 **Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet;
fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

67.01 Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux articles en plumes ou en duvet de l'intérieur
de cette position ou de toute autre position.

67.02 – 67.04 Un changement de toute autre position.

**SECTION XIII OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS
CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
(chapitres 68 – 70)**

**Chapitre 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières
analogues**

68.01 – 68.15 Un changement de toute autre position.

Chapitre 69 Produits céramiques

69.01 – 69.14 Un changement de toute autre position.

Chapitre 70 Verre et ouvrages en verre

70.01 – 70.08 Un changement de toute autre position.

7009.10 Un changement de toute autre sous-position.

7009.91 – 7009.92 Un changement de toute autre position.

70.10 – 70.18 Un changement de toute autre position.

7019.11 – 7019.40 Un changement de toute autre sous-position.

7019.51 Un changement de toute autre sous-position à l'exception de la
sous-position 7019.52 ou 7019.59.

7019.52 – 7019.90 Un changement de toute autre sous-position.

70.20 Un changement de toute autre position.

**SECTION XIV PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES
OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU
DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN
CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES (chapitre 71)**

**Chapitre 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires,
métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et
ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**

7101.10 – 7105.90 Un changement de toute autre sous-position.

71.06 – 71.07 Un changement de toute autre position.

71.08 Un changement de toute autre sous-position.

71.09 Un changement de toute autre position.

71.10 Un changement de toute autre sous-position.

71.11 – 71.18 Un changement de toute autre position.

**SECTION XV MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
(chapitres 72 - 83)**

Chapitre 72 Fonte, fer et acier

72.01 – 72.29 Un changement de toute autre position.

Chapitre 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.01 – 73.03 Un changement de toute autre position.

7304.11 – 7304.39 Un changement de toute autre position.

7304.41 Un changement de toute autre sous-position.

7304.49 Un changement de toute autre position.

7304.51 Un changement de toute autre sous-position.

7304.59 – 7304.90 Un changement de toute autre position.

73.05 – 73.06 Un changement de toute autre position.

73.07 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 73.03 à 73.06; ou

Un changement des positions 73.03 à 73.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des positions 73.03 à 73.06 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

73.08 – 73.14 Un changement de toute autre position.

7315.11 – 7315.12	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.19 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7315.19	Un changement de toute autre position.
7315.20 – 7315.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7315.90	Un changement de toute autre position.
73.16 – 73.20	Un changement de toute autre position.
7321.11 – 7321.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7321.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7321.90	Un changement de toute autre position.
73.22 – 73.23	Un changement de toute autre position.

7324.10 – 7324.29 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7324.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

7324.90 Un changement de toute autre position.

73.25 – 73.26 Un changement de toute autre position.

Chapitre 74 Cuivre et ouvrages en cuivre

74.01 – 74.11 Un changement de toute autre position.

74.12 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 74.11; ou

Un changement de la position 74.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 74.11 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

74.13 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 74.08; ou

Un changement de la position 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 74.08 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

74.15 – 74.19 Un changement de toute autre position.

Chapitre 75 Nickel et ouvrages en nickel

75.01 – 75.04 Un changement de toute autre position.

7505.11 – 7505.12	Un changement de toute autre position.
7505.21 – 7505.22	Un changement de toute autre sous-position.
75.06	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux feuilles, non renforcées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm à l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
75.07 – 75.08	Un changement de toute autre position.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01 – 76.02	Un changement de toute autre position.
7603.10 – 7603.20	Un changement de toute autre sous-position.
76.04 – 76.08	Un changement de toute autre position.
76.09	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 76.08; ou Un changement de la position 76.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 76.08 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
76.10 – 76.13	Un changement de toute autre position.
76.14	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 76.05; ou Un changement de la position 76.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 76.05 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

76.15 – 76.16 Un changement de toute autre position.

Chapitre 78 Plomb et ouvrages en plomb

78.01 – 78.02 Un changement de toute autre position.

7804.11 – 7804.20 Un changement de toute autre sous-position; ou
Un changement aux feuilles, non renforcées, de la sous-position 7804.11 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.

78.06 Un changement aux barres, aux profilés, aux fils, aux tubes, aux tuyaux ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux de plomb (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 78.06 à l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de barres, de profilés, de fils, de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux de plomb (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 78.06 ou de toute autre position.

Chapitre 79 Zinc et ouvrages en zinc

79.01 – 79.03 Un changement de toute autre position.

79.04 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

79.05 Un changement de toute autre position; ou
Un changement aux feuilles, non renforcées, à l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

79.07 Un changement aux tubes, aux tuyaux, ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux de zinc (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 79.07 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux de zinc (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 79.07 ou de toute autre position.

Chapitre 80 Étain et ouvrages en étain

80.01 – 80.02 Un changement de toute autre position.

80.03 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

80.07 Un changement aux tôles, aux feuilles ou aux bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0.2mm, aux feuilles et bandes minces en étain (qu'elles soient imprimées ou fixées sur du papier, du carton, une matière plastique ou un support similaire ou non), d'une épaisseur (support non compris) n'excédant pas 0.2mm, ou aux poudres ou paillettes en étain, aux tubes, aux tuyaux ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux en étain (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 80.07 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de tôles, de feuilles ou de bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0.2mm, de feuilles et bandes minces en étain (qu'elles soient imprimées ou fixées sur du papier, du carton, une matière plastique ou un support similaire ou non), d'une épaisseur (support non compris) n'excédant pas 0.2mm, ou de poudres ou paillettes en étain, de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux en étain (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 80.07 ou de toute autre position.

Chapitre 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

8101.10 – 8113.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Note : *Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'un produit du présent chapitre ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de l'origine dudit produit.*

82.01 Un changement de toute autre position.

8202.10 – 8202.20 Un changement de toute autre position.

8202.31 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8202.39 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8202.39 – 8202.99 Un changement de toute autre position.

82.03 – 82.04 Un changement de toute autre position.

8205.10 – 8205.70 Un changement de toute autre position.

8205.90 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou des sous-positions 8205.10 à 8205.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de cette sous-position ou des sous-positions 8205.10 à 8205.70 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.

- 82.06 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou
- Un changement des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des positions 82.02 à 82.05 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
- 8207.13 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou
- Un changement de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8207.19 – 8207.90 Un changement de toute autre position.
- 82.08 – 82.10 Un changement de toute autre position.
- 8211.10 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.14 ou 82.15; ou
- Un changement des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou de la position 82.14 ou 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou de la position 82.14 ou 82.15 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
- 8211.91 – 8211.93 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8211.94 ou 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

- 8211.94 – 8211.95 Un changement de toute autre position.
- 82.12 – 82.13 Un changement de toute autre position.
- 8214.10 Un changement de toute autre position.
- 8214.20 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement à un ensemble de la sous-position 8214.20 à l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
- 8214.90 Un changement de toute autre position.
- 8215.10 – 8215.20 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.11; ou
- Un changement de la position 82.11 ou de la sous-position 8215.91 ou 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de la position 82.11 ou de la sous-position 8215.91 ou 8215.99 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
- 8215.91 – 8215.99 Un changement de toute autre position.

Chapitre 83 Ouvrages divers en métaux communs

- 8301.10 – 8301.50 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8301.60 – 8301.70 Un changement de toute autre position.

83.02 – 83.04	Un changement de toute autre position.
8305.10 – 8305.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8305.90 ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8305.90	Un changement de toute autre position.
83.06 – 83.07	Un changement de toute autre position.
8308.10 – 8308.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8308.90 ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8308.90	Un changement de toute autre position.
83.09 – 83.10	Un changement de toute autre position.
8311.10 – 8311.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8311.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8311.90	Un changement de toute autre position.

SECTION XVI MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS (chapitres 84 – 85)

Chapitre 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

8401.10 – 8401.30 Un changement de toute autre sous-position.

8401.40 Un changement de toute autre position.

8402.11 – 8402.20 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8402.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8402.90 Un changement de toute autre position.

8403.10 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8403.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8403.90 Un changement de toute autre position.

8404.10 – 8404.20	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8404.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8404.90	Un changement de toute autre position.
8405.10	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8405.90, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8405.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8405.90	Un changement de toute autre position.
8406.10 – 8406.82	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8406.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8406.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8406.90	Un changement de toute autre position.
8407.10 – 8408.90	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.09; ou
	Un changement de la position 84.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.09	Un changement de toute autre position.

- 8410.11 – 8410.13 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8410.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8410.90 Un changement de toute autre position.
- 8411.11 – 8411.82 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8411.91 ou 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8411.91 ou 8411.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8411.91 – 8411.99 Un changement de toute autre position.
- 8412.10 – 8412.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8412.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8412.90 Un changement de toute autre position.
- 8413.11 – 8413.82 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8413.91 ou 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8413.91 ou 8413.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8413.91 – 8413.92 Un changement de toute autre position.

- 8414.10 – 8414.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8414.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8414.90 Un changement de toute autre position.
- 8415.10 – 8415.83 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8415.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8415.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8415.90 Un changement de toute autre position.
- 8416.10 – 8416.30 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8416.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8416.90 Un changement de toute autre position.
- 8417.10 – 8417.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8417.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8417.90 Un changement de toute autre position.

- 8418.10 – 8418.69 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8418.91 ou 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8418.91 ou 8418.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8418.91 – 8418.99 Un changement de toute autre position.
- 8419.11 – 8419.89 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8419.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8419.90 Un changement de toute autre position.
- 8420.10 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8420.91 ou 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8420.91 ou 8420.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8420.91 – 8420.99 Un changement de toute autre position.
- 8421.11 – 8421.19 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8421.21 – 8421.39	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8421.91 – 8421.99	Un changement de toute autre position.
8422.11 – 8422.40	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8422.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8422.90	Un changement de toute autre position.
8423.10 – 8423.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8423.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8423.90	Un changement de toute autre position.
8424.10 – 8424.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8424.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8424.90	Un changement de toute autre position.

84.25 – 84.26	Un changement de toute autre position.
84.27	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.31; ou Un changement de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.31 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.28 – 84.31	Un changement de toute autre position.
8432.10 – 8432.80	Un changement de toute autre sous-position.
8432.90	Un changement de toute autre position.
8433.11 – 8433.60	Un changement de toute autre sous-position.
8433.90	Un changement de toute autre position.
8434.10 – 8434.20	Un changement de toute autre sous-position.
8434.90	Un changement de toute autre position.
8435.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8435.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8435.90	Un changement de toute autre position.

- 8436.10 – 8436.29 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8436.91 ou 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8436.91 ou 8436.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8436.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8436.91 ou 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8436.91 ou 8436.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8436.91 – 8436.99 Un changement de toute autre position.
- 8437.10 – 8437.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8437.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8437.90 Un changement de toute autre position.
- 8438.10 – 8438.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8438.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8438.90 Un changement de toute autre position.

8439.10 – 8439.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8439.91 ou 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8439.91 ou 8439.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8439.91 – 8439.99	Un changement de toute autre position.
8440.10	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8440.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8440.90	Un changement de toute autre position.
8441.10 – 8441.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8441.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8441.90	Un changement de toute autre position.
8442.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8442.40 ou 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8442.40 ou 8442.50 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8442.40 – 8442.50	Un changement de toute autre position.

8443.11 – 8443.39	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8443.91 ou 8443.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8443.91 ou 8443.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8443.91 – 8443.99	Un changement de toute autre position.
84.44 – 84.47	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.48 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.11 – 8448.19	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8448.20 à 8448.59 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.20 – 8448.59	Un changement de toute autre position.
84.49	Un changement de toute autre position.
8450.11 – 8450.20	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8450.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8450.90	Un changement de toute autre position.

8451.10 – 8451.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8451.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8451.90	Un changement de toute autre position.
8452.10 – 8452.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8452.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8452.90	Un changement de toute autre position.
8453.10 – 8453.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8453.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8453.90	Un changement de toute autre position.
8454.10 – 8454.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8454.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8454.90	Un changement de toute autre position.

- 8455.10 – 8455.22 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8455.30 ou 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8455.30 ou 8455.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8455.30 – 8455.90 Un changement de toute autre position.
- 84.56 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou
- Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 84.57 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou 84.66; ou
- Un changement de la position 84.59 ou 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.59 ou 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 84.58 – 84.63 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou
- Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

- 84.64 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou
- Un changement de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 84.65 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou
- Un changement de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 84.66 Un changement de toute autre position.
- 8467.11 – 8467.89 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement des sous-positions 8467.91 à 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8467.91 à 8467.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8467.91 – 8467.99 Un changement de toute autre position.
- 8468.10 – 8468.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8468.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8468.90 Un changement de toute autre position.

84.69	Un changement de toute autre position.
8470.10 – 8471.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.72	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou Un changement de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.73 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.73	Un changement de toute autre position.
8474.10 – 8474.80	Un changement de toute autre sous-position.
8474.90	Un changement de toute autre position.
8475.10 – 8475.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8475.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8475.90	Un changement de toute autre position.
8476.21 – 8476.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8476.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8476.90	Un changement de toute autre position.

8477.10 – 8477.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8477.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8477.90	Un changement de toute autre position.
8478.10	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8478.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8478.90	Un changement de toute autre position.
8479.10 – 8479.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8479.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8479.90	Un changement de toute autre position.
84.80	Un changement de toute autre position.
8481.10 – 8481.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8481.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8481.90	Un changement de toute autre position.
8482.10 – 8482.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8482.91 ou 8482.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8482.91 ou 8482.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8482.91 – 8482.99	Un changement de toute autre position.
8483.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.82; ou Un changement de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.30 – 8483.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.90	Un changement de toute autre position.

8484.10 – 8484.20	Un changement de toute autre position.
8484.90	Un changement de toute autre sous-position, à condition que la valeur des produits composants non originaires ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8486.10 – 8486.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8486.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8486.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8486.90	Un changement de toute autre position.
84.87	Un changement de toute autre position.
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement du son ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou Un changement de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

- 85.02 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou
- Un changement de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 85.03 Un changement de toute autre position.
- 8504.10 – 8504.34 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8504.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8504.40 – 8504.50 Un changement de toute autre sous-position.
- 8504.90 Un changement de toute autre position.
- 8505.11 – 8505.20 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8505.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8505.90 Un changement de toute autre position.
- 8506.10 – 8506.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8506.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8506.90	Un changement de toute autre position.
8507.10 – 8507.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8507.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8507.90	Un changement de toute autre position.
8508.11-8508.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8508.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8508.70 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8508.70	Un changement de toute autre position.
8509.40 – 8509.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8509.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8509.90	Un changement de toute autre position.
8510.10 – 8510.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8510.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8510.90	Un changement de toute autre position.
8511.10 – 8511.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8511.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8511.90	Un changement de toute autre position.
8512.10 – 8512.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8512.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8512.90	Un changement de toute autre position.
8513.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8513.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8513.90	Un changement de toute autre position.
8514.10 – 8514.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8514.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8514.90	Un changement de toute autre position.
8515.11 – 8515.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8515.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8515.90	Un changement de toute autre position.
8516.10 – 8516.80	Un changement de toute autre sous-position.
8516.90	Un changement de toute autre position.
8517.11 – 8517.70	Un changement de toute autre sous-position.
8518.10 – 8518.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.30	Un changement de toute autre position; Un changement à un ensemble de la sous-position 8518.30 des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble; ou

	Un changement à tout autre produit des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de la position 85.18 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8518.90	Un changement de toute autre position.
85.19	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.22; ou Un changement de la position 85.22, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.22 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8521.10 – 8521.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.22 – 85.23	Un changement de toute autre position.

8525.50 – 8525.80	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 8525.80 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
8526.10 – 8527.99	Un changement de toute autre sous-position.
85.28 – 85.29	Un changement de toute autre position.
8530.10 – 8530.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8530.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8530.90	Un changement de toute autre position.
8531.10 – 8531.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8531.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8531.90	Un changement de toute autre position.
8532.10 – 8532.30	Un changement de toute autre sous-position.
8532.90	Un changement de toute autre position.
8533.10 – 8533.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.34	Un changement de toute autre position.

85.35 – 85.37	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou Un changement de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.38 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.38	Un changement de toute autre position.
8539.10 – 8539.49	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8539.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8539.90	Un changement de toute autre position.
8540.11 – 8540.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8540.91 ou 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8540.91 ou 8540.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8540.91 – 8540.99	Un changement de toute autre position.
8541.10 – 8542.90	Un changement de toute autre sous-position.
8543.10 – 8543.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8543.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8543.70 Un changement de toute autre sous-position.

8543.90 Un changement de toute autre position.

8544.11– 8544.60 Un changement de toute autre position.

8544.70 Un changement de toute autre sous-position.

85.45– 85.48 Un changement de toute autre position.

SECTION XVII MATÉRIEL DE TRANSPORT (chapitres 86 – 89)

Chapitre 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication

86.01 – 86.02 Un changement de toute autre position.

86.03 – 86.06 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 86.07; ou

Un changement de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

86.07 – 86.09 Un changement de toute autre position.

Chapitre 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Note : *Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit des positions 87.01 à 87.06 est un produit originaire, toute matière du chapitre 84, 85, 87 ou 94 qui entre dans la production dudit produit sur le territoire d'une Partie est considérée comme étant originaire si :*

1. d'une part, la matière est importée sur le territoire de la Partie du territoire des États-Unis d'Amérique;

2. d'autre part, la matière serait considérée comme une matière originaire en vertu de la règle d'origine applicable du présent accord si le territoire des États-Unis d'Amérique faisait partie de la zone de libre-échange établie par le présent accord.

87.01 – 87.06 Aucun changement de la classification tarifaire n'est requis, à condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

Aucun changement de la classification tarifaire n'est requis, à condition que la valeur des matières originaires ne soit pas inférieure à 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8707.10 – 8707.90 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou entre ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

8708.10 – 8708.99 Un changement de toute autre sous-position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à condition que la valeur des matières non originaires de la même sous-position que le produit ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

- 8709.11 – 8709.19 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8709.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8709.90 Un changement de toute autre position.
- 87.10 Un changement de toute autre position.
- 87.11 – 87.13 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou
- Un changement de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8714.10 – 8714.96 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8714.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8714.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 8714.99 Un changement de toute autre position.
- 87.15 Un changement de toute autre position.
- 8716.10 – 8716.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8716.90 Un changement de toute autre position.

Chapitre 88 Navigation aérienne ou spatiale

8801.00 – 8803.90 Un changement de toute autre sous-position.

88.04 – 88.05 Un changement de toute autre position.

Chapitre 89 Navigation maritime ou fluviale

89.01 – 89.08 Un changement de tout autre chapitre.

SECTION XVIII INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS (chapitres 90 – 92)

Chapitre 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

90.01 Un changement de toute autre position.

90.02 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 90.01; ou

Un changement de la position 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 90.01 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9003.11 – 9003.19 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9003.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9003.90 Un changement de toute autre position.

- 90.04 Un changement de tout autre chapitre; ou
- Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9005.10 – 9005.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9005.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9005.90 Un changement de toute autre position.
- 9006.10 – 9006.69 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9006.91 ou 9006.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9006.91 – 9006.99 Un changement de toute autre position.
- 9007.10 Un changement de toute autre position;
- Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 9007.10 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position; ou
- Un changement à tout autre produit de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9007.20	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9007.91 – 9007.92	Un changement de toute autre position.
9008.50	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9008.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9008.90	Un changement de toute autre position.
9010.10	Un changement de toute autre sous-position.
9010.50 – 9010.60	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9010.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9010.90	Un changement de toute autre position.
9011.10 – 9011.80	Un changement de toute autre sous-position.
9011.90	Un changement de toute autre position.
9012.10	Un changement de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement de toute autre position.

9013.10 – 9013.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9013.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9013.90	Un changement de toute autre position.
9014.10 – 9014.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9014.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9014.90	Un changement de toute autre position.
9015.10 – 9015.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9015.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9015.90	Un changement de toute autre position.
90.16	Un changement de toute autre position.
9017.10 – 9017.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9017.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9017.90	Un changement de toute autre position.
9018.11 – 9021.90	Un changement de toute autre sous-position.
9022.12	Un changement de toute autre sous-position.
9022.13 – 9022.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9022.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9022.19 – 9022.21	Un changement de toute autre sous-position.
9022.29 – 9022.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9022.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9022.90	Un changement de toute autre position.
90.23	Un changement de toute autre position.
9024.10 – 9024.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9024.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9024.90	Un changement de toute autre position.

9025.11 – 9025.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9025.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9025.90	Un changement de toute autre position.
9026.10 – 9026.80	Un changement de toute autre sous-position.
9026.90	Un changement de toute autre position.
9027.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9027.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9027.20 – 9027.30	Un changement de toute autre sous-position.
9027.50 – 9027.80	Un changement de toute autre sous-position.
9027.90	Un changement de toute autre position.
9028.10 – 9028.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9028.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9028.90	Un changement de toute autre position.

9029.10 – 9029.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9029.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9029.90	Un changement de toute autre position.
9030.10 – 9030.89	Un changement de toute autre sous-position.
9030.90	Un changement de toute autre position.
9031.10 – 9031.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9031.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9031.90	Un changement de toute autre position.
9032.10 – 9032.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9032.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9032.90	Un changement de toute autre position.
90.33	Un changement de toute autre position.

Chapitre 91

Horlogerie

- 91.01 – 91.07 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou
- Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 91.08 – 91.10 Un changement de toute autre position.
- 9111.10 – 9111.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9111.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 9111.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9111.90 Un changement de toute autre position.
- 9112.20 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9112.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 9112.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9112.90 Un changement de toute autre position.
- 91.13 – 91.14 Un changement de toute autre position.

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

92.01 – 92.08

Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou

Un changement de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

92.09

Un changement de toute autre position.

**SECTION XIX ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET
ACCESSOIRES (chapitre 93)**

Chapitre 93 Armes et munitions et leurs parties et accessoires

93.01 – 93.04 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 93.05; ou

Un changement de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

93.05 Un changement de toute autre position.

9306.21 – 9306.90 Un changement de toute autre position.

93.07 Un changement de toute autre position.

SECTION XX MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
(chapitres 94 - 96)

Chapitre 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

- 9401.10 – 9401.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9401.90 Un changement de toute autre position.
- 94.02 Un changement de toute autre position.
- 9403.10 – 9403.89 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9403.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9403.90 Un changement de toute autre position.
- 94.04 Un changement de toute autre position.
- 9405.10 – 9405.60 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9405.91 à 9405.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9405.91 – 9405.99 Un changement de toute autre position.

94.06 Un changement de toute autre position.

Chapitre 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

95.03 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

95.04 – 95.05 Un changement de toute autre position.

9506.11 – 9506.29 Un changement de toute autre position.

9506.31 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9506.32 – 9506.99 Un changement de toute autre position.

95.07 – 95.08 Un changement de toute autre position.

Chapitre 96 Ouvrages divers

96.01 – 96.04 Un changement de toute autre position.

- 96.05 Un changement de tout autre chapitre; ou
- Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 96, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires du chapitre 96 ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
- 9606.10 Un changement de toute autre position.
- 9606.21 – 9606.29 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9606.30 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9606.30 Un changement de toute autre position.
- 9607.11 – 9607.19 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9607.20 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 9607.20 Un changement de toute autre position.
- 9608.10 – 9608.40 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9608.60 à 9608.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9608.50	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
9608.80 – 9608.99	Un changement de toute autre position.
96.09 – 96.10	Un changement de toute autre position.
96.11	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement à un ensemble de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
96.12	Un changement de toute autre position.
9613.10 – 9613.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9613.90	Un changement de toute autre position.
96.14 – 96.18	Un changement de toute autre position.
96.19	Un changement de toute autre position.

SECTION XXI OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
(chapitre 97)

Chapitre 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité

97.01 – 97.06 Un changement de toute autre position.